ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Loyers

Question écrite n° 46634

Texte de la question

M. Francois Loos interroge M. le ministre de l'interieur sur l'application des decisions de justice par les prefets dans le domaine des expulsions de locataires ne payant plus leur loyer. En effet, il est choquant, pour la bonne administration des choses et la lisibilite de la decision de justice par les citoyens, de voir que les decisions du juge ne sont pas appliquees. Il souhaiterait donc connaitre sa position sur ce sujet et, le cas echeant, les mesures qu'il compte prendre.

Texte de la réponse

Le concours de la force publique a l'appui de l'execution des decisions de justice est une obligation a la charge de l'Etat dont le legislateur a reaffirme l'existence a l'article 16 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 (J.O. du 14 juillet 1991, p. 9228). Toutefois, la jurisprudence administrative (C.E. 30 novembre 1923 Couiteas), puis le legislateur (art. 16 de la loi du 9 juillet 1991) ont reconnu au representant de l'Etat dans l'exercice de cette competence une faculte de choix en opportunite, lorsque l'octroi du concours de la force publique a l'appui de l'execution d'une decision de justice est suppose troubler gravement l'ordre public. Cette hypothese s'apprecie sous le controle du juge administratif et elle est susceptible d'engager la responsabilite de l'Etat, soit sur le terrain de la faute, soit sur le terrain de la rupture de l'egalite devant les charges publiques. Ce regime de responsabilite d'origine jurisprudentielle est desormais legalise par l'article 16 de la loi susdite qui dispose que « le refus de l'Etat de preter son concours ouvre droit a reparation ». En tout etat de cause, le refus de concours de la force publique ainsi justifie par un risque de trouble grave a l'ordre public doit naturellement constituer l'exception, la regle demeurant l'execution des decisions de justice. Tel est l'objet de la circulaire no 94-68 du 26 aout 1994 relative a la prevention des expulsions et les prefets recoivent mission de veillet a la bonne execution des decisions de justice.

Données clés

Auteur : M. Loos François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46634
Rubrique : Baux d'habitation
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6705
Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1224